



Ville de Sarcelles

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
Département administration générale
Et services à la population
Direction des affaires juridiques

N° 2023- 365

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n° 2023-314 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Jocelyne Mayol, adjointe au maire, pendant la période du 25 juillet au 20 août 2023,

CONSIDERANT les comptes-rendus établis par le service de la police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services du commissariat de police de Sarcelles,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains de ces lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la ville de Sarcelles désignés ci-après, avec une date d'effet à compter de la publicité de l'acte et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2023, de 23h00 à 6h00 :

Avenue Joliot-Curie, avenue du 8 Mai 1945, avenue Paul Valéry, boulevard Allende, place Allende, parc Kennedy, rue Paul Herbé, place Jean Moulin, centres commerciaux de Sarcelles

Lochères, parc des Prés-sous-la-Ville, jardin public du Docteur Artin, place André Gide, et les abords des établissements scolaires.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

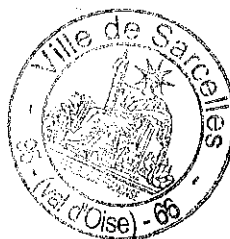
Article 3 : Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er} dans le périmètre et à l'occasion de manifestations culturelles ou festives autorisées sur le domaine public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 16 août 2023



Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au maire,

Jocelyne Mayol

Jocelyne MAYOL